

VD_GERICHTE PE18.015568 vom 21. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.015568

FR: VD_GERICHTE PE18.015568 du 21 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.015568 del 21 dicembre 2020

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste les relations sexuelles vaginales non consenties du cas 1.1 de l'acte d'accusation, reprochant aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des faits. Il soutient que les relations sexuelles entretenues avec son épouse étaient toutes consenties. Il est avéré que l'appelant est très demandeur sexuellement. Lors d'une audition, il a indiqué à la Procureure qu'il avait des relations sexuelles consenties avec sa femme deux à trois fois par jour depuis leur mariage (PV aud. 4 ll. 177-179 et l. 187). Si la plaignante a évoqué deux rapports sexuels non consentis lors de son audition par la police le 8 août 2018 (P. 4 p. 5), elle n'en a absolument pas parlé avec le médecin de l'UMV qui l'a examinée le 14 août suivant (P. 19) et lors de son audition par la Procureure le 11 octobre 2018 (PV aud. 2). Ce n'est qu'aux débats de première instance et aux débats d'appel que la plaignante a une nouvelle fois évoqué des relations sexuelles vaginales non consenties sans donner plus de détail sur les circonstances dans lesquelles celles-ci avaient eu lieu et sans dire à combien de reprises cela s'était produit. Enfin, la plaignante n'en a pas parlé avec R._____, personne avec qui elle avait pourtant parlé librement de sodomie (PV aud. 3 ll. 77-104). Au vu de ces éléments, et face à deux versions des faits irrémédiablement contradictoires, les faits relatés au chiffre 1.1 de l'acte

- 27 - d'accusation n'apparaissent pas suffisamment établis pour retenir que le prévenu s'est rendu coupable de viol. A.E._____ doit ainsi être libéré du chef de prévention de viol, à tout le moins au bénéfice du doute, et l'appel admis sur ce point.

E. 4.2

L'appelant conteste les relations sexuelles anales non consenties des cas 1.2, 1.3 et 1.4 de l'acte d'accusation. Il fait valoir que la référence à des saignements de la plaignante est sans pertinence puisque suivant le stade de la pathologie hémorroïdaire, le saignement peut avoir lieu même sans intervention externe. Tout d'abord, les premiers juges n'ont pas fondé leur conviction sur les sodomies litigieuses sur le fait qu'il y a eu des saignements. Ceux-ci sont certes mentionnés dans l'acte d'accusation, mais ils sont mis en relation avec le fait que le prévenu a cessé ses agissements lors de leur apparition. Contrairement à ce que veut faire croire l'appelant, la question n'est pas de savoir si un saignement peut intervenir même sans intervention externe. Dans la mesure où l'on reproche à l'appelant d'avoir sodomisé la plaignante par la contrainte avant les saignements, cet argument ne lui est d'aucun secours. Ensuite, si le nombre de sodomies non consenties évoquées par la plaignante a varié au fil de ses auditions, la Cour de céans constate qu'elle a parlé de sodomies non consenties lors de chacune de ses auditions, la première fois lors de son audition-plainte le jour de l'intervention de la police le 8 août 2018 (P. 4 p. 5), puis au médecin de l'UMV six jours plus tard (P. 19 p. 2), au Ministère public (PV aud. 2 ll. 158-161), aux débats de première instance (Jugement entrepris p. 7) et aux débats d'appel (Jugement p. 5). Or, il est patent que les

victimes d'actes sexuels peinent à expliquer d'emblée, lors de leur première audition, le détail de tous les actes subis. A cela s'ajoute le fait que lors de ses discussions avec R. _____, la plaignante a évoqué les « choses sexuelles pas normales pour une femme » que lui demandait son mari (PV aud. 3 l. 80 et ll. 91-96) et s'est inquiétée de savoir comment vivaient les femmes en Suisse (PV aud. 3 l. 93).

- 28 - S'agissant des sodomies forcées des cas 1.2 et 1.4, la plaignante a clairement dit à son mari qu'elle n'en avait pas envie et qu'elle ne voulait pas de sodomie en raison des hémorroïdes dont elle souffrait et des saignements que cela provoquerait (PV aud. 2 ll. 168-169 et ll. 206-207). L'enchaînement des événements décrits démontre que le prévenu l'avait bien comprise et qu'il n'a pas tenu compte de son refus, puisqu'il l'a contrainte, par la force et en la menaçant, à subir l'acte non désiré malgré les douleurs subies. Ainsi, sur la base de l'ensemble des éléments au dossier, il ne fait aucun doute que les faits des cas 1.2 et 1.4 se sont déroulés tels qu'ils sont décrits dans le jugement de première instance, de sorte que l'on ne discerne aucune violation de la présomption d'innocence et que la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) pour ces deux cas, qualification juridique au demeurant non contestée, doit être confirmée. Quant à la sodomie du cas 1.3 de l'acte d'accusation, le prévenu a cessé ses agissements au réveil de la plaignante car elle pleurait à cause des douleurs et elle saignait (PV aud. 2 ll. 172-178). La plaignante, qui ne prétend pas s'être débattue, n'a pas clairement manifesté son désaccord. L'élément de la contrainte n'est ainsi pas établi à satisfaction de droit. Le prévenu doit ainsi être libéré du chef de prévention de contrainte sexuelle pour le cas 1.3, à tout le moins au bénéfice du doute, et l'appel admis sur ce point.

E. 4.3

L'appelant conteste les atteintes à l'intégrité corporelle du cas 2 de l'acte d'accusation. Il allègue qu'il n'y a aucun témoin direct des faits reprochés, que les accusations de la plaignante sont peu crédibles et peu vraisemblables, que ses déclarations en lien avec les coups de couteau et de fourchette sont confuses, que les photographies qu'elle dit avoir prises n'ont jamais été produites, exceptée celle montrant un bleu sur une fesse, que le récit de la plaignante correspond difficilement aux traces retrouvées sur son corps, que les marques constatées sur ses jambes ont une direction pratiquement uniforme, laissant penser que la plaignante se

- 29 - serait laissée faire ou qu'elle se serait faite ces marques elle-même et que ses accusations auraient dû être abandonnées au bénéfice du doute. Si le stress post-traumatique que présente la plaignante résulte de l'exposition aux événements vécus, il ne signifie pas encore que tous les événements se sont déroulés comme ils ont été décrits par la plaignante. Ainsi, s'agissant des faits du cas 2, on constate que la plaignante n'a pas parlé de gifles et du fait que son mari lui avait tiré les cheveux à la police lors de son audition-plainte qui a eu lieu immédiatement après les faits (P. 4), mais seulement lorsque le médecin de l'UMV l'a examinée quelques jours plus tard (P. 19) et lors de son audition par le Ministère public (PV aud. 2), omettant d'en faire état aux débats de première instance et aux débats d'appel. Quant aux coups de poing et aux coups de pantoufles à semelle rigide ou de bouteille en PET, la plaignante en a d'emblée parlé à la police le 8 août 2018 (P. 4 p. 4), revenant sur ce point lors de son audition par le Ministère public (PV aud. 2 ll. 63-84). Ensuite, s'agissant de son état au moment des faits, la plaignante a d'abord dit qu'elle était « sous le choc » (P. 4 p. 4), avant de déclarer qu'elle était « semi-consciente » (P. 19 p. 1). Aux débats de première instance, elle a affirmé pour la première fois avoir perdu connaissance, ce qu'elle

a confirmé aux débats d'appel. Outre les déclarations de la plaignante, le dossier contient des photographies (P. 20, P. 36/4) et des rapports médicaux (P. 19, P. 34/2) qui font état de traces de violences, telles que des ecchymoses et des dermabrasions. Si, comme le relève la police dans son rapport (P. 4 p. 3) et la Dre [...] dans ses notes personnelles (P. 34/2), on peut douter que les blessures constatées sur la plaignante aient été infligées par un couteau ou une fourchette, et les lésions portées à des endroits accessibles à la plaignante pourraient relever davantage de mutilations auto-infligées que de l'intervention d'un tiers, on constate que les blessures sont superficielles, que la régularité des griffures semble incompatible avec une agression et une victime en train de se débattre, et que l'on ne voit aucune trace parallèle correspondant à une fourchette.

- 30 - Partant, force est de constater que l'instruction n'a pas permis de circonscrire suffisamment l'intégralité du contexte de violence conjugale dont il est fait état au cas 2 de l'acte d'accusation. La conviction des premiers juges doit être partagée s'agissant des coups de poing et des coups de pantoufles et de bouteille en PET qui sont avérés, les hématomes constatés après les faits (P. 19, P. 20) et l'évocation de violences conjugales par la plaignante auprès de ses thérapeutes (P. 52, P. 83) renforçant la crédibilité de celle-ci sur ces points. En revanche, les coups de couteau et de fourchette, ainsi que la perte de connaissance de la plaignante – dont il n'est par ailleurs pas question dans l'acte d'accusation –, ne peuvent être retenus, faute de preuve suffisante, les déclarations fluctuantes de la plaignante sur ces points n'étant corroborées par aucun autre élément au dossier. Ainsi, il ne fait aucun doute que le prévenu a, à répétées reprises, donné des coups de poing à son épouse et qu'il l'a frappée avec des pantoufles à semelle rigide ou une bouteille en PET. Les lésions constatées revêtent une intensité suffisante pour retenir l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 4 CP, qualification juridique au demeurant non contestée par le prévenu. La condamnation de A.E._____ pour lésions corporelles simples qualifiées doit ainsi être confirmée. Enfin, le fait que le prévenu aurait giflé et tiré les cheveux de son épouse n'est pas établi à satisfaction, de sorte que le prévenu doit être libéré de l'infraction de voies de fait qualifiées, faute de preuve et au bénéfice du doute, et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 4.4

L'appelant conteste les atteintes à l'honneur et les menaces des cas 3 et 4 de l'acte d'accusation, tout en admettant néanmoins avoir échangé, lors de l'une ou l'autre de leurs disputes, des propos ayant pu être insultant ou menaçant. Il s'en remet à justice s'agissant de ces deux infractions, dont il ne conteste pas la qualification juridique. Comme déjà dit, l'appréciation globale de la crédibilité des déclarations des parties penche en faveur de la version de la plaignante, laquelle est confirmée par le témoignage de R._____, qui a relaté que

- 31 - les confidences de la plaignante lui faisaient penser à de la maltraitance verbale et à de la violence verbale, les termes « méchant », « excité » et « nerveux » fréquemment employés par la plaignante faisant clairement référence à une forme d'agressivité verbale (PV aud. 3 ll. 65-67, ll. 97-102, ll. 108-109). En outre, la plaignante a entrepris un suivi au Centre de psychiatrie et psychothérapie des Toises le 11 septembre 2018, suivi qu'elle a immédiatement interrompu le 5 octobre 2018 car elle était déséquilibrée par le fait que le prévenu avait découvert qu'elle était suivie dans ce centre. La psychologue turcophone qui l'a rencontrée à quatre reprises a fait état dans son rapport d'un probable stress

post-traumatique (P. 52). Selon le psychiatre d'Appartenance consulté par la plaignante à partir du mois de mai 2019, elle demeurait dans un état de stress post-traumatique et elle présentait une souffrance psychique importante en lien avec la violence psychologique et physique subie de la part du prévenu (P. 83). L'appelant a reconnu quant à lui qu'il leur était arrivé de se disputer verbalement (PV aud. 1 l. 75) et qu'il était possible qu'il ait parfois utilisé des mots incorrects (Jugement p. 3). Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que le prévenu a régulièrement injurié son épouse en langue turque en lui tenant des propos dénigrants, humiliants et grossiers, et qu'il a menacé de la tuer si elle parlait à la police de ce qu'il lui faisait subir ou si elle le quittait, comme décrit dans l'acte d'accusation. On ne discerne donc aucune violation de la présomption d'innocence. La condamnation de A.E. _____ pour menaces (art. 180 al. 1 et al. 2 let. a CP) et injure (art. 177 al. 1 CP) doit ainsi être confirmée.

E. 4.5

L'appelant conteste encore avoir eu un quelconque rôle, actif ou passif, sur la volonté de témoigner ainsi que sur le contenu du témoignage fait par Z. _____ le 6 juin 2019. Lors de son audition en qualité de témoin le 6 juin 2019 par le Ministère public, Z. _____, qui dit connaître le prévenu depuis 10 ans et le voir tous les jours au local de la communauté, mais n'avoir aucun lien

- 32 - avec la plaignante, a déclaré avoir eu des contacts téléphoniques et en personne avec B.E. _____, épouse de l'appelant, et que celle-ci lui avait dit, en présence de son mari, qu'elle se serait infligé elle-même les coups de couteau dont était accusé son mari (PV aud. 5 ll. 93-118). Dans une lettre datée du 18 août 2018 et parvenue au Ministère public le 11 juin 2019 (P. 57), Z. _____ explique qu'il a vu A.E. _____ le 9 août 2018 après son audition par la police, que celui-ci lui a expliqué que son épouse avait dit à la police qu'il lui avait donné des coups de couteaux, qu'B.E. _____ l'avait contacté le 9 août 2018 au soir, qu'elle l'avait appelé « oncle Z. _____ », qu'ils les avaient retrouvés les deux dans un tea-room le 11 août 2018 et qu'B.E. _____ avait alors dit qu'elle s'était donné elle-même les coups de couteau, qu'elle regrettait et qu'elle voulait retirer sa plainte. Lors de son audition de confrontation avec la plaignante le 15 novembre 2019, Z. _____ a dit qu'il connaissait le prévenu depuis longtemps, qu'il ne savait pas ce qui s'était passé entre A.E. _____ et B.E. _____, mais que la plaignante lui avait dit qu'il s'agissait de quelque chose de privé, avant de confirmer ses déclarations du 6 juin 2019 au sujet des marques qu'B.E. _____ aurait dit s'être faites elle-même (PV aud. 139-145). La plaignante a contesté avoir fait ces déclarations à ce témoin et déclaré qu'elle ne le connaissait pas (PV aud. 7 l. 112, ll. 150-151). Par ordonnance pénale du 28 février 2020 (P. 69), le Ministère public a condamné Z. _____ pour faux témoignage à une peine pécuniaire avec sursis et Z. _____ a retiré l'opposition qu'il avait formée contre cette ordonnance pénale, qui est devenue exécutoire. Au vu de tous ces éléments, on ne peut croire l'appelant qui nie être intervenu auprès de Z. _____ pour qu'il témoigne en sa faveur. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir que ce témoin a agi à l'instigation du prévenu, de sorte que les faits incriminés doivent être retenus. La condamnation de A.E. _____ pour instigation à faux témoignage (art. 24 ad 307 CP), qualification juridique au demeurant non contestée, doit ainsi être confirmée en appel.

E. 5

E. 5.1

L'appelant, qui conclut à sa libération, ne conteste pas la peine en tant que telle. Le Ministère public conclut à ce que A.E. _____ soit condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, la peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour et l'amende de 1'000 fr. étant maintenues. Observant que les actes sont qualifiés de révoltants et d'ignobles, que le prévenu est décrit comme violent et retors, qu'il s'agit de violence domestique et que les faits sont graves, le Ministère public considère que la peine prononcée par les premiers juges est trop clémentine, sans toutefois procéder au calcul de la peine et prendre position sur l'argumentation des premiers juges s'agissant de la fixation de la peine d'ensemble des infractions commises en concours.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 34 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP

n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265

- 35 - consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

E. 5.2.3

La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 al. 1, 1^{re} phr., et al. 2 CP). L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 5.2.4

L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au

- 36 - condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). Même si l'art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_1446/2019 du 30 mars 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1). Dans ce cas, s'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 précité ; TF 6B_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). Le sursis est donc la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un

pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et réf. cit. ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 7.1.2). Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation

- 37 - en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016). Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1446/2019 précité ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_584/2019 précité et réf. cit.).

E. 5.3.1

En l'espèce, A.E._____ est reconnu coupable, en appel, de contrainte sexuelle, de lésions corporelles simples qualifiées, d'injure, de menaces qualifiées et d'instigation à faux témoignage. Malgré l'abandon des chefs de prévention de viol, d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et de voies de fait qualifiées, sa culpabilité est lourde. A charge, il sera tenu compte des multiples infractions perpétrées par le prévenu et de la gravité objective des faits reprochés, l'appelant ayant porté atteinte à l'intégrité sexuelle et physique de son épouse qu'il maintenait sous son emprise, rabaisait et humiliait. Les conséquences des actes commis par le prévenu ont été dévastatrices pour la plaignante qui présente un état de stress post-traumatique, associé en particulier à des angoisses, à des flash-backs et à des troubles du sommeil fluctuants, nécessitant un suivi psychiatrique régulier (P. 83). A aucun moment le prévenu, qui demeure dans le déni, n'a démontré une quelconque prise de conscience de la gravité de ses actes et n'a formulé des excuses à l'attention de la plaignante. L'infraction la plus grave est la contrainte sexuelle. Elle doit entraîner, pour des motifs de prévention spéciale, le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois, soit 12 mois pour la première sodomie (cas 1.2), peine augmentée de 6 mois pour la seconde sodomie (cas 1.4), puisque le prévenu avait déjà été condamné à deux reprises pour des injures et des menaces commises à l'encontre de sa première épouse à

- 38 - une peine pécuniaire avec sursis, puis à une peine pécuniaire ferme. Pour des motifs de prévention spéciale également, seule une peine privative de liberté entre en considération pour l'instigation à faux témoignage, les lésions corporelles simples qualifiées et les menaces qualifiées. Les lésions corporelles simples qualifiées justifient, par l'effet de l'aggravation de la peine, le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 mois supplémentaires. Quant aux menaces qualifiées, elles valent à son auteur l'augmentation de la peine privative de liberté de 2 mois. Enfin, l'instigation à faux témoignage doit être sanctionnée par l'augmentation de la peine privative de liberté d'un mois en raison des

effets du concours. L'appelant doit ainsi être condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 24 mois. Compte tenu de la quotité de la peine, il y a lieu d'examiner si les conditions d'un sursis partiel à l'exécution de cette peine sont remplies. Les perspectives d'amendement de l'appelant sont mitigées. Si celui-ci a deux inscriptions à son casier judiciaire, on constate une gradation dans son activité délictueuse entre les actes perpétrés à l'encontre de sa première et de sa seconde épouse, puisqu'il est passé des injures et des menaces à la contrainte sexuelle et aux lésions corporelles simples. En outre, le déni est total, la prise de conscience est nulle et la volonté de manipuler la justice à son avantage est patente. Aussi, pour tenir compte du fait qu'il s'est toujours occupé de son fils bien qu'il ait spontanément dit être fâché avec la mère de celui-ci, il convient de limiter la part ferme de la peine privative de liberté à 6 mois. Le délai d'épreuve sera de deux ans. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 6 mois fermes, avec sursis pendant 2 ans. Le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens.

E. 5.3.2

Une peine pécuniaire doit encore être prononcée pour sanctionner l'infraction d'injure (cas 3). La peine pécuniaire de 20 jours- amende prononcée par les premiers juges est adéquate pour sanctionner le comportement litigieux du prévenu. Le montant du jour-amende de 30 - 39 - fr., non contesté, est conforme à la situation financière de l'appelant qui émarge à l'aide sociale. Le prévenu ayant déjà été condamné à deux reprises pour injure à sa conjointe à des peines pécuniaires et l'exécution de l'une d'elle n'ayant eu aucun effet dissuasif sur son comportement, la peine doit être ferme, le pronostic pour l'octroi d'un sursis étant défavorable s'agissant de cette infraction. La peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée par les premiers juges doit ainsi être confirmée. L'appelant étant libéré en appel de l'infraction de voies de fait qualifiées, l'amende de 1'000 fr. prononcée par les premiers juges doit être supprimée et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 6

L'appelant, qui conclut à son acquittement, n'émet aucune critique concernant son expulsion du territoire suisse pour une durée de

E. 10

de débours forfaitaires, 4 vacations à 120 fr., soit 480 fr., et 375 fr. 05 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]).

L'appel de A.E._____ étant partiellement admis, cette indemnité doit être mise à raison de la moitié, soit 1'050 fr. 55, à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produites par le conseil d'office d'B.E._____ (P. 111) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour y ajouter 1h pour l'audience d'appel et pour allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2% –, une indemnité d'un montant total de 1'958 fr. 30, montant correspondant à 9h15 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'665 fr., 33 fr. 30 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 140 fr. de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me Catherine Bouverat pour la procédure d'appel. Vu le sort de l'appel, cette indemnité doit être mise par moitié, soit 979 fr. 15, à la charge de A.E._____, le solde étant laissé à la charge de

l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 11'204 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, par 5'246 fr. 15, et au conseil d'office de la plaignante, par 1'958 fr. 30, seront mis par moitié, soit 5'602 fr. 20, à la charge de A.E. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). A.E. _____ ne sera tenu de rembourser la moitié des indemnités d'office allouées pour la procédure d'appel à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.